



PROTOCOLE D'ACCORD

DU 27 SEPTEMBRE 1994

En préambule, le président de France Télévision et la direction générale de France 3 considèrent que, France 2 et France 3 faisant partie du même groupe, les politiques sociales des deux sociétés doivent être coordonnées, en vue notamment d'une harmonisation de leurs politiques salariales et, à cette fin, conviennent des dispositions suivantes :

I - Le président de France Télévision et la direction générale de France 3 s'engagent à prendre toute mesure propre à réduire l'écart de rémunération entre les journalistes des deux sociétés et à amorcer dès 95 ce rapprochement. En conséquence, ils donnent leur accord à une réunion annuelle de constatation des résultats de ces mesures à France 3, qui donnera lieu à une concertation sur l'évolution des politiques salariales des deux sociétés. Pour préparer cette réunion, les documents fournis aux organisations syndicales représentatives de journalistes indiqueront notamment les salaires moyens par catégorie pratiqués par les deux sociétés, ainsi que le salaire minimum et la moyenne des 10 % des salaires les plus élevés dans chaque catégorie. Ils seront complétés par tout document considéré comme utile d'un commun accord.

Une première réunion sera organisée fin novembre ou début décembre 94 pour fixer les constats de départ auxquels les réunions ultérieures se référeront.

II - La direction générale de France 3 considère qu'un niveau significatif de mesures individuelles constitue, dans le respect du cadrage gouvernemental, un élément clé de sa politique salariale, et elle réaffirme son intention de maintenir ce niveau dans les années à venir. Dans cet esprit, les mesures proposées pour 94 sont les suivantes :

1 - Outre l'accord de salaires 1994 qui prévoit 200 promotions, pécuniaires et fonctionnelles (180 pour les rédactions régionales et 20 pour la rédaction nationale), réparties en deux trains d'égale importance au 1er avril et 1er novembre, un train supplémentaire d'une centaine de mesures pécuniaires (78 pour les rédactions régionales et 27 pour la rédaction nationale), prenant effet le 31 décembre, sera réservé aux journalistes spécialisés de 6 ans et plus d'ancienneté, dont le salaire est inférieur à 1610 points d'indice (1) à la rédaction nationale et à 1714 points d'indice (2) en région.

2 - 58 promotions de journalistes spécialisés en grand reporter (43 pour les rédactions régionales et 15 pour la rédaction nationale) seront prononcées avec effet au 1er novembre.

(1) Salaire moyen des 49 JS de la rédaction nationale répondant aux critères.

(2) Salaire moyen des 137 JS des rédactions régionales répondant aux critères.

.../...

Société Nationale de Télévision France 3

116 avenue du Président Kennedy 75790 Paris Cedex 16. Tél. (1) 42.30.22.22 Télex : Franreg 615.720 F

S.A. au capital de 190 250 500 F - N° SIREN 327 181 715 - APE 822 C - N° T.V.A. FR 23 327 183 715

- 3 - Comme prévu dans l'accord de salaires 94, un crédit de 3000 points d'indice mensuels sera réparti au bénéfice de journalistes n'ayant pas bénéficié de mesures depuis plus de dix ans.
- 4 - Trois niveaux sont définis pour l'embauche des CDD et des CDI, en fonction de leur formation initiale, attestée par un diplôme, ou de leur expérience professionnelle dans l'audiovisuel :
 - un niveau de 1215 points d'indice (JR) ou 1315 (JRI), pour ceux qui n'ont aucun diplôme de la profession et peu d'expérience ;
 - un niveau de 1382 points d'indice (JR) ou 1450 (JRI), pour ceux qui ont un diplôme de type bac + 2 ou 3, ou un diplôme d'école reconnue par l'avenant audiovisuel à la Convention Collective Nationale de travail des Journalistes ou pouvant justifier d'une expérience professionnelle de 3 ans dans l'audiovisuel (une année = 210 jours travaillés) ;
 - un niveau de 1512 points d'indice (JR) ou 1562 (JRI), pour ceux qui ont un diplôme de type bac + 4 ou 5, ou une expérience professionnelle de 5 ans dans l'audiovisuel (une année = 210 jours travaillés).

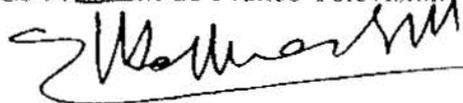
Cette mesure prendra effet le 1er octobre.

- 5 - Les 23 journalistes permanents qui sont actuellement à un niveau de rémunération inférieur à 1512 points d'indice (tous en rédactions régionales) seront reclassés dans les trois niveaux définis ci-dessus en 4, en fonction de leur diplôme ou de leur expérience professionnelle dans l'audiovisuel.
- 6 - Les mesures concernant l'encadrement intermédiaire seront proposées par les responsables hiérarchiques dans le cadre des 200 mesures prévues par l'accord de salaires 94 (cf 1), en fonction de leur importance numérique dans l'effectif de la rédaction.
- 7 - Une réunion avec les organisations syndicales représentatives de journalistes sera organisée avant la prochaine commission paritaire pour discuter des critères d'attribution des mesures individuelles.

III - La signature de ce protocole d'accord vaut cessation du mouvement de grève.

Fait à Paris, le 27 Septembre 1994

Le Président de France Télévision



Le SNJ-CGT



D. JEANNOT
Sec. Gen.

Le Directeur Général de France 3

